

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Conférence de mise en état — Salle d'audience n° 1
8 Mercredi 21 novembre 2018
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 34*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:22] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:53] Bonjour.
14 Je ne vois pas M. Blé Goudé. Est-il avec nous ? Oui. O.K.
15 Bien. Maintenant nous sommes tous au complet. Et je donne immédiatement la
16 parole à M^e N'Dry. Je pense qu'il doit finir sa plaidoirie.
17 Nous n'aurons donc qu'une séance de 2 heures aujourd'hui. Et demain, nous irons
18 jusqu'au bout et nous traiterons aussi de la décision sur la notification qui a été
19 déposée par M^e Knoops.
20 Maître N'Dry, vous avez la parole.
21 M. N'DRY : [09:36:58] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et Monsieur
22 les juges.
23 Je reprends donc là où nous nous sommes arrêtés hier. Nous étions donc sur le
24 point 8 de mon développement, et j'avais déjà commencé à aborder la question des
25 barrages.
26 Alors, la Défense note que les pièces au dossier montrent que pendant la crise
27 postélectorale, les barrages étaient érigés spontanément par des citoyens qui
28 exprimaient ainsi un besoin sécuritaire. En ce sens, les barrages n'étaient pas un

1 moyen de la mise en œuvre d'un quelconque plan commun, ils n'étaient pas non
2 plus coordonnés. Les barrages exprimaient un besoin de sécurité des populations,
3 comme nous l'avons montré avec les habitants de Doukouré. Les barrages n'étaient
4 pas un instrument de mise en œuvre d'un projet criminel. Le Procureur n'a pas
5 appelé un témoin pour dire à votre Chambre le contraire de ce que nous disons.

6 Le témoin P-0449 a parlé des barrages d'autodéfense comme des moyens pour
7 empêcher l'infiltration des rebelles au sein des habitations. Il a dit aussi que ces
8 barrages étaient effectués par tous les habitants des cités d'habitation sans exception.

9 Il a aussi renseigné votre Chambre sur le fait que les barrages ne visaient pas des
10 groupes en particulier, mais avaient pour objectif la sécurité et la dissuasion.

11 Transcrit français 159, pages 100 à 103.

12 Nous pouvons aussi retrouver plus de détails au transcrit 160, page 34,
13 lignes 18 à 22.

14 Le témoin P-0088 et le journaliste britannique P-0087 ont interrogé et ont filmé des
15 jeunes qui tenaient des barrages dans la commune de Cocody. Honnêteté
16 intellectuelle oblige, ce film s'est fait après les incidents du Baron Bar, mais nous
17 renseigne.

18 En effet, dans le clip filmé par P-0088, un jeune homme interviewé à un barrage par
19 P-0087 nous donne de constater que les barrages étaient spontanés, qu'il n'y avait
20 aucune autorité qui les avait appelés à ériger ces barrages, que ces barrages étaient
21 effectués sans distinction de race. Je préfère, pour attester ses dires devant votre
22 Chambre, de reprendre le transcrit de ce témoin, et ce sera plus clair.

23 Pourquoi est-ce que, bien que postérieur aux incidents du 25 février, ce témoin nous
24 intéresse ? Pourquoi ? Je ne parle pas... plutôt du témoin, je dirais plutôt celui qui
25 s'exprime à travers, donc, la pièce de P-0088. Pourquoi ? Parce que le film
26 correspond à un barrage, j'ai envie de dire, « en temps réel ». Il est filmé à un
27 barrage.

28 Deuxièmement, son impartialité ne saurait souffrir puisqu'il ne savait pas, en ce

1 moment-là, qu'il intervenait dans un procès. Alors, la question... transcrit... je donne
2 d'abord la vidéo... les références de la vidéo : CIV-OTP-0015-0594, transcrit
3 CIV-OTP-0021-0013. Et vous avez la traduction française qui est référencée
4 CIV-OTP-0021-0109, page 0120.

5 Alors, ce jeune homme renseigne P-0087 qui lui pose des questions. Il dit... et le
6 jeune répond. Il dit : « Nous sommes de la Galaxie patriotique, et il y a des éléments
7 du RHDP qui se sont joints à nous parce qu'ils ont vu qu'on était en train de
8 mener une lutte noble, une lutte contre la démagogie, contre le vol, contre le
9 mensonge. » Fin de citation sur ce point.

10 Je reprends un autre passage du même transcrit, lorsque *P-0087 veut savoir — et je
11 pose cette question, il dit : « Est-ce que vous êtes autorisés à organiser ces barrages
12 routiers ? Est-ce que c'est légal ? » Fin de citation. Réponse du jeune homme au
13 barrage : « Bon, c'est une décision qui s'impose à nous. Nous sommes les mains
14 nues, nous sommes menacés, ces gens n'opèrent pas à visage ouvert. C'est une sorte
15 de guérilla urbaine qu'ils font. » Fin de citation sur ce point.

16 Je reprends un autre passage. P-0087 pose une autre question intéressante — et je
17 cite : « Qui vous a autorisé à organiser ces barrages routiers ? Qui vous donne
18 l'autorité de venir créer ces barrages ? » Réponse du jeune homme au barrage : « Il
19 n'y a pas une autorité en tant que telle. La population... quand la population se sent
20 menacée, elle est obligée. On est en légitime défense. Nous avons perdu des parents
21 à Abobo, ici. Ils sont venus nuitamment et ils ont tué, ils ont fait ce qu'ils voulaient
22 parce qu'ils ont des armes. Nous, on n'a pas les armes, et on est obligés de
23 s'organiser pour une certaine dissuasion, parce qu'on n'y peut rien, l'État... l'État ne
24 peut pas nous donner des armes. » Fin de citation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:03] Maître N'Dry, une
26 petite correction, quand même, du PV, s'il vous plaît. Je vous écoute en français et je
27 lis en anglais, et à la page 3 de la version en anglais, la transcription en anglais,
28 ligne 17, il est écrit — et je vous cite : « Deuxièmement, l'impartialité de cette

1 personne est... peut être mise en cause », et vous avez dit exactement le contraire,
2 Vous avez dit qu'on pouvait... qu'il était digne de foi.
3 (*Intervention en français*) Vous avez dit : « Deuxièmement... »
4 M. N'DRY : [09:50:42] Oui.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER [09:58:00] « Deuxièmement, son impartialité
6 ne saurait souffrir... » (*Interprétation*) (*Début de l'intervention inaudible*)... qu'il y a eu
7 un contresens, hein. Je pense que c'est important et il convient de remettre les choses
8 dans le bon sens. Merci. Et ça va être corrigé immédiatement.
9 Vous pouvez reprendre. (*Intervention en français*) À vous la parole.
10 M. N'DRY : [09:51:04] Merci beaucoup, Monsieur le Président.
11 Alors, à partir de cette interview, que pouvons-nous retenir ? Premièrement, en
12 disant que « les jeunes du RHDP sont venus nous rejoindre », c'est très important,
13 lorsqu'on nous a dit ici que les barrages étaient effectués pour des questions avec...
14 des orientations. On recherchait des ethnies, ici. Ce jeune homme interrogé en temps
15 réel, pratiquement — parce qu'il est filmé à un barrage —, il dit : « Oui, nous
16 sommes de la Galaxie patriotique. » Il le dit. Il dit : « Ceux de RHDP sont venus nous
17 rejoindre ». RHDP, le PDCI-RDR, à l'époque — avant aujourd'hui, en tout cas... à
18 l'époque, le PDCI-RDR, le Rassemblement des républiques — RDR —, l'UDPCI, et
19 j'en passe. C'étaient eux, un groupement de sept partis, qui constituaient le RHDP.
20 Lorsque nous faisons donc l'adjonction de ce témoin ou de cette personne
21 interviewée et de P-0449... Ce n'est pas ce qu'on est venu présenter ici pour dire que
22 ce sont les jeunes pro-Gbagbo qui faisaient les barrages. Ce n'est pas vrai. P-0449 a
23 été clair. Il dit : « Devant la menace, c'est tout le quartier qui s'organise de façon
24 spontanée. » Ça, c'était la première chose que je voudrais qu'on souligne.
25 Deuxième chose, la réponse (*sic*) : « Est-ce que vous êtes autorisé à organiser ces
26 barrages ? » La réponse que le... l'intervieweur (*sic*) nous donne... il dit : « Mais,
27 c'est une décision qui s'impose à nous. »
28 Quel enseignement tirer ? Les barrages sont à mettre en relation avec la situation

1 d'insécurité créée par qui ? Par les rebelles, la guérilla.

2 Troisième point à retenir : « Qui vous donne l'autorité de venir créer les barrages ? »

3 La réponse est très simple : « Quand la population se sent menacée, elle est obligée.

4 On est en légitime défense. »

5 M. Charles Blé Goudé n'est pas l'instigateur des barrages. Mais, bien plus, lorsqu'on

6 prend tout le contexte qui a été décrit ici, les généraux qui sont arrivés ici, P-0440 à

7 Yopougon, le commissaire du 16^e qui vous a dit que, vers fin février, surtout vers fin

8 mars, il n'y avait plus de police, il n'y avait plus de commissariat, résultat :

9 population livrée à elle-même... C'est l'humanité, ça s'appelle l'instinct de survie. Et

10 pour l'instinct de survie, personne n'apprend à quelqu'un à survivre devant un

11 danger.

12 Je passe à un autre point.

13 L'Accusation prétend que la Défense aurait concédé que Charles Blé Goudé aurait eu

14 connaissance des violences commises aux barrages, ce qui, encore une fois, est une

15 fausse interprétation des arguments soulevés par la Défense. L'Accusation a la

16 charge de prouver que M. Charles Blé Goudé a reçu l'information que des crimes

17 avaient été commis à certains barrages. À cette fin, elle doit prouver que

18 l'information lui a été communiquée, par qui et à quel moment. Dans sa réponse et

19 pendant l'audience du 2 octobre dernier, l'Accusation a utilisé le rapport préparé par

20 P-0440 au soutien de son allégation selon laquelle Charles Blé Goudé était informé

21 des violences commises aux barrages — transcrit 222 du 2 octobre 2018, page 51,

22 lignes 1 à 9, et je cite le Procureur : « Madame, Monsieur les juges, le témoin 0440 a

23 confirmé que l'instigateur... ou la référence à l'instigateur est que l'identité même de

24 cette personne, cet instigateur, était M. Blé Goudé. En rédigeant ce rapport, le... »

25 — et ils ont mis le numéro, donc, je suppose, « le témoin » — « P-0440 avait à l'esprit

26 qu'il était nécessaire que M. Blé Goudé, comme étant la personne qui avait appelé les

27 jeunes à descendre dans la rue, leur demande de rentrer chez eux. Il a également

28 rédigé un rapport en espérant que sa hiérarchie — et par cela, il voulait dire le

1 DGN —, le témoin 0046 a donc demandé à M. Blé Goudé de faire une annonce à la
2 télévision pour demander aux jeunes de rentrer chez eux et d'arrêter d'ériger des
3 barrages routiers dans les quartiers, mais Blé Goudé ne l'a pas fait. » Fin de citation.

4 Autrement dit, ce que le Procureur nous dit ici, c'est que P-0440 a fait un rapport,
5 P-0440, commissaire du 16^e, a fait un rapport, et qu'il a transmis ce rapport à P-0046,
6 le directeur général de la police nationale. C'est quand même remarquable. Le
7 Procureur dit : « Il a également rédigé un rapport en espérant que sa hiérarchie... a
8 donc demandé à M. Blé Goudé de faire une annonce à la télévision. » Et il termine
9 par dire : « Mais Blé Goudé ne l'a pas fait. »

10 Premièrement, la Chambre constatera que M. Blé Goudé n'est pas le destinataire du
11 rapport. Ça, c'est la première chose que nous disons à votre Chambre. Le
12 destinataire, c'est le directeur général de la police nationale.

13 Deuxième observation : le directeur général de la police nationale était témoin dans
14 cette salle, appelé par le Procureur. Il ne lui a posé aucune question sur ce fait, de
15 telle sorte que vous allez considérer la déduction du Procureur comme une opinion,
16 quand il dit que M. Charles Blé Goudé était informé et qu'il cite le rapport. C'était
17 simple : M. Brindou M'Bia était là. On pose la question : « Il y a un rapport qui vous
18 est parvenu. Avez-vous adressé ce rapport à M. Blé Goudé ? » Il donne la réponse,
19 « oui » ou « non », et puis on écrit son narratif. On ne comble pas une histoire avec
20 du vide. Quand c'est vide, cela veut dire : « Il y a rien. »

21 Dans le *trial brief*, aux paragraphes 568-569, l'Accusation change, maintenant : ce
22 n'est plus le DG qui informe M. Blé Goudé, mais c'est plutôt une information reçue
23 de Jean-Louis Tiagnéré, Yopougon District Head. On se rappelle, lorsque P-0440 était
24 ici dans cette salle, il a expliqué à tout le monde ici qu'il se serait rendu au siège du
25 COJEP avec le responsable de district de Yopougon, le responsable du district de
26 Yopougon, pour aller voir M. Blé Goudé à l'effet de lui dire de bien vouloir
27 intervenir pour que les jeunes quittent la rue. C'est ce que P-0440 nous a dit ici, dans
28 cette salle. Ils seraient donc, les deux, partis. P-0440 dit qu'il n'est pas rentré dans la

1 salle avec son supérieur pour rencontrer M. Blé Goudé — il est resté, donc, hors de la
2 salle — et que 20 minutes à 30 minutes après, son supérieur, donc, est ressorti de la
3 salle. On lui a posé la question : « Mais qu'est-ce qu'il vous a dit à propos de la
4 conversation avec M. Blé Goudé ? » P-0440 était ici. Tout le monde l'a entendu. Il
5 dit : « On n'a plus parlé. Rien n'a filtré. » On lui a demandé : « Mais est-ce que vous
6 êtes certain qu'ils ont abordé la question ? » Il dit : « Non, ils n'ont pas parlé. Il y
7 avait du silence. » Alors, c'est sur la base de ce silence que le Procureur dit que
8 M. Blé Goudé a été informé. C'est drôle.

9 Nous disons que, pendant l'audience qui s'est tenue le 2 octobre 2018, ce que je viens
10 de vous dire tout à l'heure, l'Accusation est revenue sur cet épisode, reconnaissant
11 que le témoignage de P-0440 sur ce point relevait de l'opinion, d'ailleurs. Et je vais
12 lire en anglais : (*interprétation*) « Indépendamment de l'avis de témoin... du
13 témoin 0440 s'agissant du contenu de la conversation », (*intervention en français*)
14 indépendamment de l'opinion de P-0440 ; ce point est très clair. Le Procureur
15 reconnaît lui-même que c'est une opinion.

16 La Chambre est priée de considérer encore sur ce point que le Procureur n'a apporté
17 aucune preuve en ce qui concerne l'information qu'aurait eue M. Charles Blé Goudé
18 en ce qui concerne cette allégation.

19 À de nombreuses reprises, la Défense a soulevé les interprétations biaisées,
20 d'ailleurs, opérées par l'Accusation s'agissant des paroles de ses propres témoins.
21 Cependant, l'exemple en jeu ici va au-delà de l'interprétation des mots. Dans le cas
22 présent, l'Accusation entend interpréter un silence. Elle a construit tout un narratif
23 quant à l'information alléguée de Charles Blé Goudé sur la base du silence d'un
24 individu qui n'est même pas le témoin, c'est-à-dire un silence de seconde main.
25 L'allégation de l'Accusation sur ce point est par conséquent une construction
26 intégrale à partir d'une absence de base factuelle. Comme il lui manque une
27 fondation essentielle, cette allégation ne peut être prouvée et sa vraie nature doit être
28 restaurée. C'est une opinion basée sur l'interprétation d'une absence de contenu

1 factuel.

2 Quand la Défense a pointé les discours dans lesquels M. Charles Blé Goudé a fait
3 plusieurs tentatives pour mettre fin à la violence à Yopougon et aux barrages, elle
4 n'a rien concédé sur l'allégation selon laquelle M. Charles Blé Goudé avait été
5 informé. Elle n'a rien concédé sur l'allégation selon laquelle il avait été informé par
6 Tiagnéré aux alentours du 3 mars 2011. Le fait que, le 4 mars 2011, il se soit adressé
7 aux jeunes, les pressant de ne pas racketter les gens et de ne pas attaquer les
8 étrangers ne signifie pas qu'il ait eu la moindre information sur les violences
9 commises à des barrages spécifiques, mais, simplement, il demandait aux gens
10 d'agir dans la légalité et avec respect pour les civils.

11 Monsieur le Président, je vais donc passer la parole à M^e Alexander Knoops sur le
12 point 8, pour qu'on soit complets, en bloc. Et en 10, 15 minutes, il va donc présenter
13 certains points, il va vous parler de l'application, telle que nous venons donc de
14 l'exposer, l'application de la jurisprudence à notre cas. Il reviendra donc sur les
15 opinions. Et nous allons beaucoup citer l'affaire *Ruto et Sang*.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:12:10] Merci, Maître
17 N'Dry.

18 Maître Knoops, on vous redonne la parole.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:12:19] Monsieur le Président, Madame, Messieurs
20 les juges... Monsieur le juge, à la fin de la section 8 de nos arguments, nous allons,
21 pendant les 15 minutes à venir, reprendre l'analyse de Maître N'Dry sur l'analyse
22 que j'avais moi-même présentée à la Chambre, section 5, c'est-à-dire la... le critère de
23 politique qui est à la base de la théorie de l'Accusation.

24 Dans cette section 8, Monsieur le Président, nous avons répondu à deux questions
25 centrales pour l'ensemble de la cause.

26 Premièrement, est-ce qu'il y a eu des éléments de preuve produits devant la
27 Chambre dans la mesure où le cercle d'initiés allégué avait mobilisé des jeunes pour
28 établir des barrages routiers de manière à commettre des crimes pour viser les

1 partisans de Ouattara ?

2 La deuxième question qui a trouvé réponse dans cette section 8, et qui remonte à la
3 section 5 en ce qui concerne le critère de politique, la seconde question est la
4 suivante : est-ce que les éléments de preuve présentés devant cette Chambre, selon
5 lesquels les barrages routiers constituaient bien une pratique systématique, un
6 mécanisme systématique, de manière à ce qu'ils puissent être qualifiés de politique
7 de l'organisation ou de politique de l'État visant à maintenir M. Gbagbo au pouvoir ?
8 Monsieur le Président, ce sont des questions centrales pour toute cette affaire qui
9 doivent trouver une réponse de la part de n'importe quelle Chambre. Et n'importe
10 quelle Chambre raisonnable répondrait à cette question clairement « non, il n'y a pas
11 d'éléments de preuve. »

12 Monsieur le Président, nous nous appuyons également sur un précédent important,
13 un parallèle qui peut être fait avec la décision sur les requêtes présentées par la
14 Défense au jugement d'acquittement du 5 avril 2016, écriture 2027 en l'affaire *Ruto c.*
15 *Sang*. Nous pouvons « en » déduire des paragraphes 89 à 90 du juge président qu'il
16 conclut que « les éléments de preuve en cette affaire n'ont pas démontré de manière
17 claire qu'il y avait bien une pratique récurrente ou un système sous-tendant
18 l'érection de barrages routiers. ».

19 L'Accusation, dans notre affaire, a effectivement fourni à la Chambre, comme on l'a
20 démontré dans la section 8... n'a présenté à la Chambre aucun élément de preuve
21 visant à suggérer que les barrages routiers avaient été érigés et utilisés d'une manière
22 coordonnée et planifiée. Même lorsque la Chambre accepte qu'il y a certains
23 éléments de preuve d'une violence sporadique à différents barrages routiers, la
24 Chambre ne peut raisonnablement reconnaître une pratique systématique à cet
25 égard.

26 Et il faut observer que, au paragraphe 90 de l'opinion du juge Président dans l'affaire
27 *Ruto & Sang*, il fait remarquer — paragraphe 90 : « Il y a effectivement certains
28 éléments de violence sporadiques et d'humiliation de Kikuyu et de partisans

1 allégués du PNU à différents barrages routiers. Je n'ai pas pu discerner une pratique
2 systématique à cet égard. En fait, ce qui s'est passé pour les gens qui arrivaient aux
3 barrages routiers semble être plutôt qu'ils devaient donner de l'argent avant d'être
4 autorisés à passer. D'après les éléments de preuve, il apparaît également que la
5 plupart des gens, y compris les partisans Kikuyu ou Kalenjin du PNU avaient
6 finalement été autorisés à traverser les barrages routiers. »

7 Monsieur le Président, cette opinion dans la décision Ruto & Sang au sujet des
8 requêtes déposées par la Défense pour le jugement en acquittement ne soutient pas...
9 soutient (*se corrige l'interprète*), soutient clairement nos conclusions à la fin de la
10 section 8 de nos écritures.

11 La question des barrages routiers telle que présentée par l'Accusation ne permet
12 aucune déduction quant à l'existence d'un plan commun où les barrages routiers
13 auraient apparemment joué un rôle essentiel dans la théorie de l'Accusation.

14 Deuxièmement, Monsieur le Président, nous avons montré dans cette section qu'il
15 n'existait aucun élément de preuve prouvant que les... les personnes, les individus
16 qui avaient assisté, qui avaient entendu le discours du Baron Bar étaient ceux qui,
17 ensuite, avaient commis les crimes allégués imputés ou qui avaient eu un rôle
18 essentiel dans l'érection de ces soi-disant barrages routiers.

19 Les... Deux exemples rapides de cet échec de l'Accusation... de cet échec de la théorie
20 de l'Accusation. Premièrement, l'Accusation décrit les crimes qui auraient été
21 commis à la mosquée de Lem le 25 février 2011. Néanmoins, l'Accusation n'a jamais
22 fourni aucun élément de preuve qu'une personne du nom de Maguy Le Tocard — et
23 c'est la théorie — avait bien assisté à la réunion au Baron Bar. Cependant, dans la
24 théorie de l'Accusation, c'est cette personne qui était impliquée à la mosquée Lem.

25 Deuxièmement, le deuxième exemple soutient nos conclusions. L'Accusation estime
26 qu'il n'est pas nécessaire de prouver que les auteurs individuels étaient bien présents
27 au Baron Bar. Cependant, il y a un précédent, Monsieur le Président. Pour réfuter
28 cette affirmation, l'observation de l'Accusation, transcription 222, 2 octobre 2018,

1 page 47, lignes 12 à 21, où l'Accusation déclare qu'« il n'est pas nécessaire d'apporter
2 la preuve que les personnes présentes au Baron Bar avaient eu un rôle dans la
3 commission des crimes. » Ici, il y a un précédent avec la Défense. Le précédent du
4 5 avril 2016, la décision en ce qui concerne les requêtes de la Défense au jugement
5 d'acquittallement dans l'affaire *Ruto & Sang*. Vous constaterez, Monsieur le Président,
6 au paragraphe 98, un parallèle avec la situation au Baron Bar. Et je vais rapidement
7 citer deux rapides... deux phrases brèves dans l'opinion du juge Président : « Bien
8 qu'environ une centaine de personnes auraient participé à la réunion à Kimumu, le
9 seul élément de preuve présenté par l'Accusation à cet égard, c'est la déposition (non
10 corroborée) du témoin 0658. » Fin de citation.

11 En outre, au paragraphe 98, vous avez le raisonnement du juge Président qui dit ce
12 qui suit — et je cite : « Néanmoins, même si cela était ignoré, c'est-à-dire la fiabilité
13 de ce témoin 0658, même si cela devait être laissé de côté, et... la déposition du
14 témoin 0658 relative à la réunion à Kimumu, même si cette déposition était prise en
15 compte au plus haut niveau, ces éléments de preuve ne sauraient fournir... ne
16 sauraient fournir la preuve de l'allégation de l'Accusation selon laquelle le réseau
17 avait mobilisé les jeunes pour mener ces attaques. En effet, le témoin 0658 n'apporte
18 aucune information selon laquelle ceux qui étaient présents à la réunion alléguée
19 avaient reçu l'ordre de participer aux attaques, le lieu où ils devaient aller, ou la date
20 et l'heure à laquelle ils devaient être présents. » — Je ferme les guillemets.

21 Monsieur le Président, cette décision par le juge Président dans l'affaire *Ruto & Sang*
22 est quasiment identique à la situation ici, en l'espèce... en la situation présentée par
23 l'Accusation ici, en l'espèce.

24 Enfin, notre troisième conclusion, notre troisième argument pour déclarer qu'il n'y a
25 pas de politique s'agissant de l'érection de barrages routiers qui corresponde à la
26 théorie de l'Accusation, nous l'avons montré à la section 8 : le fait que les discours de
27 Charles Blé Goudé n'avaient absolument aucun rapport avec aucun barrage routier.
28 Et, là encore, il y a une analogie frappante avec le précédent que nous avons

1 mentionné, du 5 avril 2016, la décision pour le jugement en acquittement dans
2 l'affaire *Ruto & Sang*.

3 Au paragraphe 93 de l'opinion du juge Président, en l'affaire... en cette affaire, les
4 observations suivantes « qui » ont été adoptées de la même façon dans... qu'il faut
5 adopter de la même façon pour l'affaire Charles Blé Goudé. Au paragraphe 93, le
6 Président... le juge Président observe ce qui suit : « Le témoin 0658 a fourni des
7 éléments de preuve en ce qui concerne les... en ce qui concerne le fait que M. Sang
8 aurait utilisé cette émission de radio pour avertir les jeunes Kalenjin d'occuper les
9 barrages routiers et qu'ils pouvaient être... les jeunes qui occupaient les barrages
10 routiers, qu'ils pouvaient être tués par la police. »

11 Le Président continue : « En outre, si l'on laisse de côté mes observations précédentes
12 sur la fiabilité de la déposition du témoin 0658, le fait que M. Sang, publiquement,
13 aurait appelé des personnes ou les personnes se trouvant aux barrages routiers à se
14 comporter d'une certaine manière, ne prouve pas que M. Sang était bien membre du
15 réseau ou que les personnes aux barrages routiers appartenaient à ce réseau. » Et là,
16 c'est un parallèle avec le cercle d'initiés, comme on l'appelle, ou avec les personnes
17 présentes aux barrages routiers au nom du réseau.

18 Enfin, et ce qui est plus important, Monsieur le Président, le juge Président, en cette
19 affaire, continue en disant — et je cite encore le paragraphe 93 à cet égard :
20 « J'observe également que l'existence de barrages routiers semble avoir été bien
21 connue au moment... à ce moment-là. Et le fait qu'une... un personnage public
22 comme M. Sang fasse un commentaire à ce sujet à la radio ne signifie pas que ce
23 personnage public était, d'une manière ou d'une autre, impliqué ou complice dans
24 l'utilisation de ces barrages routiers. » Fin de citation.

25 Monsieur le Président, cette observation, cette décision parle d'elle-même. Et c'est
26 maintenant à la Cour de prendre une décision.

27 J'en arrive... j'ai cité, donc, ce précédent pour étayer nos conclusions. Nous en
28 arrivons à nos conclusions finales en ce qui concerne le paragraphe section 8 :

1 aucune Cour raisonnable ne pourrait considérer que l'instrument des barrages
2 routiers ou le phénomène des barrages routiers ait quoi que ce soit à voir avec le
3 discours du Baron Bar ou qu'il y ait aucun rapport avec un plan commun quel qu'il
4 soit, sans parler de la personne de M. Charles Blé Goudé.

5 Voilà pour ce qui est de la présentation de notre section 8. Je vais demander à M^e
6 N'Dry de reprendre la parole pour sa dernière partie, numéro 9 si je ne m'abuse. Et
7 puis ensuite, mes collègues M^e Kadji et M^e Zokou poursuivront.

8 M. N'DRY : [10:27:31] Monsieur le Président, permettez-moi juste une minute.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, je suis, donc, au dernier point
11 de mon intervention et ce dernier point va concerner, donc, l'appel de Blé Goudé à la
12 paix et à la réconciliation adressé aux protagonistes des incidents qui ont eu lieu,
13 donc, les 25 et 28 février 2011 dans la commune de Yopougon.

14 Transcrit 222, page 74, lignes 19 à 25, voici ce que le Procureur nous dit : « M. Blé
15 Goudé a fait valoir qu'il avait fait plusieurs tentatives pour mettre un terme à la
16 violence à Yopougon, ainsi qu'aux barrages routiers, ce qui fait l'objet des
17 paragraphes 613 à 624 de sa requête.

18 Nous, ce que nous avançons, et ce que j'ai déjà fait valoir ce matin, Madame,
19 Messieurs les juges, est que ces tentatives alléguées démontrent en fait que M. Blé
20 Goudé était informé et n'a fait aucune tentative authentique, véritable, pour mettre
21 un terme à la violence, pour dire : arrêtez, cessez, ne tuez pas les gens. » Fin de
22 citation. Ça, c'est ce que le Procureur nous dit.

23 Alors, Monsieur le Président, nous allons vous présenter une vidéo.
24 CIV-OTP-0026-0018, de la minute 01:05:49 à 01:08:18. Le transcrit correspondant,
25 CIV-OTP-0051-2220, pages 2239 à 2242, des lignes 723 à 787.

26 Nous allons suivre cette vidéo, et je reviendrai pour terminer.

27 *(Diffusion d'une vidéo)*

28 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n°CIV-OTP-0026-0018, sans*

1 *aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française]*

2 « TAD : Alors cette réunion à laquelle vous venez d'assister, vous venez de voir un
3 extrait de cette réunion, c'était donc à l'initiative du leader des Jeunes patriotes,
4 Charles ... le général Charles BLÉ GOUDÉ. Il est sur notre plateau. Il va nous
5 expliquer toute cette affaire. Bonsoir Mon Général.

6 *[01:06:04. Changement de plan : Vue sur Charles BLÉ GOUDÉ]* Charles BLÉ GOUDÉ

7 [CBG] : Bien merci Awa. Je salue tous les Ivoiriens. Ce que vous venez de voir est
8 consécutif à des affrontements qui ont eu lieu depuis vendredi dernier. Des militants
9 du RHDP ont incendié un autobus, ce qui a provoqué la réaction des jeunes de
10 YOPOUGON qui ont incendié *[Incompréhensible, 01:06:28]* ce qu'on appelle
11 communément les bacas. Et depuis c'était une atmosphère de suspicion qui régnait à
12 YOPOUGON et nous avons décidé de jouer notre rôle en approchant les deux camps
13 qui finalement ont accepté de s'asseoir ce soir. Nous avons d'abord rencontré ... je
14 veux dire ... nous avons approché chaque camp. Et aujourd'hui nous avons
15 rencontré les deux camps et puis la réconciliation a été scellée dans un langage de
16 franchise.

17 TAD : On l'a VU, hein, ils se sont parlé franchement.

18 CBG : Ils se sont vraiment parlé franchement et les chauffeurs de baca ont donc
19 demandé la sécurité pour rouler. Les Jeunes patriotes, main dans la main avec les
20 chauffeurs de baca vont essayer de coordonner cette activité demain matin et puis ...
21 le transport va reprendre à YOPOUGON. Ce que nous leur avons dit, c'est que les
22 problèmes politiques se règlent dans un cadre politique. Et il faut que les chauffeurs
23 de **gbaka*, les chauffeurs de taxi, puissent comprendre que leur gagne-pain, ce sont
24 leurs instruments de travail. Il faut éviter de mélanger la politique avec tout cela.
25 Dieu merci, nous avons été entendus. Parce que il y a eu des survivants à la Première
26 guerre mondiale et il y a eu des survivants à la Deuxième guerre mondiale. Il y a eu
27 même des survivants au tsunami. Cela veut dire que cette crise que nous vivons, un
28 jour elle finira. Je leur ai dit, quand vous voyez vos voisins d'hier, prendre des

1 bagarres sur leur tête en train de quitter vos communes, ça vous fait quoi ? Quels
2 sentiments vous animent ? Vous ne trouverez jamais une république où il n'y a que
3 des militants d'Alassane OUATTARA. Ça n'existe pas. Vous ne trouverez jamais
4 non plus une république où il n'y a que des militants de GBAGBO Laurent. Ça
5 n'existe pas. Barack OBAMA a été élu par des Américains, mais »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:03] Est-ce que cela est
7 fini ? Oui ? Parce que vous aviez dit 01:15, pour l'horodatage, *donc 01:05:49 à
8 01:15:18. C'est ce qui a été annoncé. Cela a été consigné.

9 M. N'DRY : [10:36:41] Monsieur le Président, c'est le *time stamp* que nous avons
10 donné qui est le bon.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:36:50] Alors, donc j'ai
12 fait une erreur, donc, en regardant cela. Merci.

13 M. N'DRY : [10:37:02] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, devant
14 les allégations du Procureur quand on lui dit que M. Charles Blé Goudé est
15 intervenu vraiment pour mettre fin à des violences, devant son allégation — et je
16 vous ai dit, et la partie qui est essentielle pour moi... Il dit : « Madame, Messieurs les
17 juges... » C'est-à-dire, ce qu'ils ont à dire, c'est que : « Ces tentatives alléguées... »
18 — ce que nous avons appelé... ce que le Procureur appelle « tentatives alléguées »
19 «... démontrent en fait que M. Blé Goudé était informé et n'a fait aucune tentative
20 authentique ». Le Procureur dit que M. Blé Goudé n'a fait aucune tentative
21 authentique, il n'a fait aucune tentative véritable pour mettre un terme à la violence,
22 pour dire : « arrêtez, cessez, ne tuez pas ».

23 Cette vidéo que vous venez de voir fait suite à la réconciliation des protagonistes des
24 incidents qui ont eu lieu à Yopougon du 25 au 28 février 2011. Et M. Blé Goudé, lui,
25 dit... il dit : « Je leur ai dit : "Quand vous voyez vos voisins d'hier prendre des
26 bagages sur leur tête, en train de quitter vos communes, ça vous fait quoi ? Quels
27 sentiments vous animent ? Vous ne trouverez jamais une République où il n'y aura
28 que des partisans d'Alassane Ouattara ; ça n'existe pas. Vous ne trouverez jamais

1 non plus une République où il n'y a que des militants de Gbagbo Laurent ; ça
2 n'existe pas." »

3 Je pense que cette phrase-là, seule, suffit à faire effondrer toute l'architecture du
4 Procureur en ce qui concerne la participation supposée de M. Charles Blé Goudé à
5 un quelconque plan commun qui viserait à s'attaquer à des partisans de
6 M. Ouattara.

7 Je vais finir avec un autre point : la doctrine, la résistance aux mains nues. C'est une
8 constance (*phon.*) depuis l'entrée de M. Charles Blé Goudé sur la scène politique
9 pendant la crise ; jusqu'à la fin, il a été constant.

10 Depuis 2002 jusqu'en 2011, neuf ans, si le Procureur n'a pas été capable de vous
11 produire une seule vidéo — nous n'avons pas demandé deux —, une seule vidéo où
12 M. Charles Blé Goudé a produit un discours de violence, le constat est clair :
13 M. Charles Blé Goudé est un homme non-violent. C'est la déduction logique qu'on
14 devait faire ici. Au lieu d'aller rechercher des formules implicites quelque part,
15 attachons-nous à ce qui est visible.

16 Et pour démontrer devant votre Chambre l'intention criminelle de M. Charles Blé
17 Goudé, le Procureur est allé citer un passage : transcrit 222 du 2 octobre 2018,
18 page 75, lignes 17 à 20, pour vous démontrer que M. Charles Blé Goudé avait une
19 intention criminelle. Et je cite le Procureur : « De plus, M. Blé Goudé savait que des
20 crimes seraient commis dans le cours normal des événements, en conséquence de ses
21 actes et ses omissions. Cela est détaillé au paragraphe 1944 de notre réponse. Par
22 exemple, son intention est claire dans une déclaration selon laquelle dans une
23 révolution, il y a toujours des effets collatéraux. » Fin de citation.

24 C'est-à-dire, le Procureur veut démontrer devant votre Chambre que M. Charles Blé
25 Goudé avait une intention criminelle, donc il va citer une phrase que M. Charles Blé
26 Goudé aurait tenue en disant « dans une révolution, il y a toujours des effets
27 collatéraux ». Cela veut dire que M. Charles Blé Goudé savait que, dans le cours
28 normal des choses, il y allait avoir des morts, mais il y va.

1 Nous allons vous montrer... Juste une minute.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 Monsieur le Président, je vais lire... je tenais à le lire pour que ce soit clair. Et
4 vous-même, vous allez apprécier les circonstances dans lesquelles M. Charles Blé
5 Goudé a été appelé, donc, à prononcer cette phrase.

6 C'était le témoin P-0087 qui posait une question à M. Charles Blé Goudé. Il disait ceci
7 — et je le cite : « Oui, vous avez des rebelles armés qui s'emparent de certaines... de
8 différentes villes dans le pays, vous avez des patriotes armés, et vous avez la police
9 et l'armée qui ne sont pas nécessairement payées, parce qu'il n'y a pas d'argent.
10 N'avez-vous pas peur que d'ici quelques mois la situation devienne incontrôlable ? »
11 Fin de citation.

12 Donc, l'expression « dommages collatéraux », « dans une révolution, il y a toujours
13 des dommages collatéraux », la réponse qui va être donnée fait suite à cette question
14 posée par P-0087.

15 Et voici maintenant la réponse de M. Blé Goudé : « Ah, O.K. Je voulais dire que... je
16 voulais vous dire que, dans une révolution, il y a toujours des effets collatéraux. On
17 ne peut pas vouloir mener une révolution et puis attendre que, en retour, on nous
18 donne des fleurs. Nous savons que la situation est très difficile. Elle sera même
19 peut-être plus difficile dans les mois qui arrivent. Mais je vous rappelle que tous les
20 grands pays qui, aujourd'hui, ont leur liberté sont passés par là. Nelson Mandela et
21 l'Afrique du Sud sont passés par là. La France, elle-même, est passée par là. Le seul
22 problème et le seul handicap que nous avons, c'est qu'il y a des gens qui s'érigent en
23 maîtres du monde et qui, aujourd'hui, nous empêchent de conquérir notre liberté
24 comme ils ont conquis leur liberté. Donc, nous sommes conscients de cette situation,
25 mais nous avons Dieu avec nous, et nous espérons que Dieu nous sortira de cette
26 situation. Mais nous n'allons pas avoir les bras croisés. Nous allons nous battre. Mais
27 seulement, j'insiste pour dire qu'il n'y aura pas de guerre civile ici. Les problèmes
28 économiques par rapport à la fermeture des banques et tout ce qu'il y a comme

1 assèchement, je pense que le temps va régler ces problèmes. Les rebelles et leur
2 maître ont la montre avec eux ; nous avons le temps avec nous. Merci. » Fin de
3 citation.

4 Vous trouverez ces références... CIV-OTP-0019-0135, page 0137, lignes 23 à 42.

5 Voici qui est clair : en parlant des effets collatéraux, M. Charles Blé Goudé avait en
6 tête des questions économiques, puisque la question qui était posée par le... par
7 P-0087, c'étaient des questions économiques, des questions d'ordre économique :
8 l'assèchement, les militaires qui vont pas être payés si la situation se prolonge. Si
9 nous sommes dans un domaine économique, nous abordons des questions
10 économiques, il faut utiliser des expressions dans le cadre économique. Une
11 expression sortie de son contexte ne signifie plus rien en dehors de ce contexte.
12 Sinon, elle signifie autre chose, en tout cas. Mais, bien plus, si on veut être logiques,
13 M. Charles Blé Goudé dit à son interlocuteur : « Il n'y aura pas de guerre civile ici. »
14 Vous avez tous ces documents à votre dossier.

15 Que retenir après cette soumission orale ? C'est vous, Honorables juges, qui allez
16 décider. C'est vous qui allez décider, et je dis : heureusement que c'est vous qui allez
17 décider — heureusement. « Heureusement » pourquoi ? Parce que, lors des discours
18 d'ouverture ici, dans cette salle, le professeur Alexander Knoops — tout en passant,
19 avec qui j'ai eu beaucoup de plaisir à travailler, j'ai beaucoup appris au côté de ce
20 grand homme qui me laisse le message de l'humilité, je voudrais l'en remercier —,
21 lors de l'ouverture dans cette salle, il avait dit à votre Chambre... il vous avait
22 raconté une histoire, l'histoire d'un homme qui avait été victime d'une erreur
23 judiciaire. Et cette personne avait écrit, donc, un livre pour partager son expérience.
24 Selon lui, quelles étaient les causes des erreurs judiciaires ? Et ce monsieur est
25 parvenu à la conclusion que la cause des erreurs judiciaires, c'est l'aveuglement
26 volontaire du Procureur. C'est pourquoi je dis : nous sommes heureux que ce soit
27 vous qui décidiez désormais. Le Procureur n'a plus les manœuvres, son cas est
28 terminé.

1 Vous allez donc rentrer dans le secret de la délibération. Le Procureur a-t-il
2 démontré que la réunion alléguée du 24 février 2011 à la résidence présidentielle... à
3 la résidence présidentielle était préparatoire au meeting du Baron Bar ? Cette
4 question vous sera posée. Ce sera « non ».

5 Le Procureur a-t-il pu démontrer à votre Chambre que les incidents de Yopougon
6 sont consécutifs au meeting du Baron Bar ? Ce sera « non ».

7 Le Procureur a-t-il prouvé que le discours du Baron Bar était incendiaire et était la
8 cause des violences alléguées commises aux barrages ? Ce sera « non ».

9 Le Procureur a-t-il prouvé que les barrages faisaient partie d'un système ou d'un
10 réseau criminel ? Ce sera « non ».

11 Quelle sera la conséquence de tout cela après ? *No case for the defendant to answer*. Il
12 n'y a pas lieu pour la Défense de répondre.

13 Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:58:43] Merci beaucoup,
15 Maître N'Dry.

16 Je redonne la parole à M^e Knoops qui va nous expliquer comment il souhaite
17 s'organiser.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:59:02] Oui, Monsieur le Président.

19 Alors, voici ce que nous suggérons : M^e Kadji va s'exprimer. Elle va parler des
20 tentatives faites par M. Blé Goudé pour mettre un terme à la violence avant la crise.

21 M^e Zokou va également s'intéresser aux événements pendant la crise. M^e Kadji
22 interviendra pendant 20 à 25 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:31] Alors, nous
24 reprendrons demain.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:59:35] Oui, c'était ce que je voulais suggérer.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:59:41] Maître Kadji.

27 M^e KADJI : [11:00:14] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur,
28 Honorables juges.

1 Je prends la parole, évidemment, au nom de l'équipe de la Défense de Charles Blé
2 Goudé et je voudrais, à la suite de mes excellents confrère Knoop, Gbougnon et
3 N'Dry, vous montrer un autre Blé Goudé, un Blé Goudé... un Charles Blé Goudé que
4 le Procureur s'est refusé de voir, malgré les éléments qu'il avait en sa possession.

5 Je vais vous entretenir des discours de Charles Blé Goudé, spécifiquement ceux
6 prononcés avant les élections et la crise postélectorale. Ces discours que le Procureur
7 présente comme l'arme fatale de Charles Blé Goudé, ces discours desquels
8 résulteraient les violences postélectorales selon le Procureur.

9 Pour ce faire, nous allons d'abord rappeler ce qu'est la position du Procureur quant
10 aux discours de Charles Blé Goudé durant la période préélectorale. Cette position est
11 résumée dans le paragraphe 1844 de sa réponse à notre requête en acquittement
12 total. Cette position a été réaffirmée tout le long de ses soumissions orales ici, au
13 cours desquelles le Procureur a fait référence à des prises de parole publiques de
14 Charles Blé Goudé en 2002, 2004 et 2007.

15 Monsieur le Président, Honorables juges, nous affirmons que la quintessence du
16 discours de Charles Blé Goudé établit un engagement constant pour la paix, une
17 action non-violente, la tolérance, le pardon et la cohésion sociale. Ce que, en d'autres
18 termes, mon confrère N'Dry a qualifié en un homme non-violent. Ces valeurs
19 résument la pensée politique de Charles Blé Goudé.

20 Honorables juges, de prime abord, nous relevons une contradiction dans le
21 raisonnement du Procureur, qui a, à plusieurs reprises, tenté d'établir que des
22 discours prononcés plusieurs mois, voire plusieurs années avant la crise
23 postélectorale, auraient eu un impact sur le comportement des gens et les auraient
24 incités à commettre des crimes... et les auraient incités à commettre des crimes. Alors
25 même que, implicitement, le Procureur reconnaît que Charles Blé Goudé tenait un
26 discours avec une rhétorique pacifiste — c'est dans le point 1844 de la réponse du
27 Procureur —, « une rhétorique pacifiste aux mains nues. ». Cette même contradiction
28 ressort des soumissions orales — comme je l'ai dit — du Procureur qui, le

2 octobre 2018, a fait référence à des prises de parole publiques de Charles Blé Goudé en 2002, 2004, 2007. Il s'agit du transcrit 200... 222 du 2 octobre 2018, aux lignes... à la page 73, lignes 21 à 28, et page 74, lignes 1 à 4.

Nous allons établir ici, Honorables juges, que quelle que soit la période, les différents discours de Charles Blé Goudé l'ont été dans le but ultime de la défense des institutions de la République et celle des personnes en évitant tout recours à la violence. Car il convient pour cette Cour d'éviter les étiquettes et les préjugés savamment distillés par le Procureur sans aucune preuve.

Pour les besoins de clarté de mon intervention, je vais adopter une analyse thématique des valeurs véhiculées par Charles Blé Goudé en faveur de la paix en Côte d'Ivoire. Et cela, en me fondant uniquement sur deux éléments, deux documents.

Je vais ainsi commencer par l'appel de Charles Blé Goudé pour une cohésion sociale et l'acceptation de l'autre avec ses différences. Je vais utiliser la pièce CIV-D25-008-006 à 008 (*phon.*). Il s'agit, Honorables juges, d'un article paru dans le journal *Fraternité Matin* du 28 juillet 2006.

Avons-nous la main ?

(*Le greffier d'audience s'exécute*)

Merci.

Pour situer le contexte de cet article, il s'agit d'une interview accordée par Charles Blé Goudé à ce quotidien *Fraternité Matin*, après ce que l'on a appelé à l'époque « l'accord du café de Versailles du 26 juillet 2006 », qui a réuni des jeunes de toutes les obédiences politiques. Honorables juges, j'utilise cette pièce, parce que c'est Charles Blé Goudé lui-même qui parle. J'apporte cette précision, parce que les articles de journaux sont diversement appréciés par la Chambre. Je vais donc demander que l'on projette une partie.

(*Le greffier d'audience s'exécute*)

Je ne sais pas si l'on voit, mais je vais le lire.

1 À la question du journaliste « Qui a initié votre rencontre, qui a appelé qui ? Les
2 Ivoiriens veulent savoir comment vous vous êtes retrouvés ».

3 Charles Blé Goudé répond — je cite : « Nous nous sommes fait la promesse ferme de
4 ne pas dévoiler la genèse de ce cadre de discussions que nous avons baptisé “le café
5 politique de la jeunesse de Côte d'Ivoire”. Pour que, quand un militant du PDCI
6 rencontre un Jeune patriote et vice versa, qu'ils puissent rire, que la politique
7 devienne un jeu. Il ne faut pas que, quand les uns voient les autres, ils aient le
8 sentiment qu'ils ont vu le diable. » Fin de citation.

9 Que demande Charles Blé Goudé ici ? Il demande à chacun d'utiliser ses amitiés
10 dans l'autre camp pour éviter les montées de tensions, et cetera. Il demande à chacun
11 de se souvenir qu'il a des liens dans tous les bords.

12 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, Honorables juges, est-ce là un discours
13 de haine ? Ce discours de haine affirmé par le Procureur ? Est-ce là l'homme dépeint
14 par le Procureur devant cette Chambre ? Celui dont le discours vient exacerber la
15 montée de la violence en Côte d'Ivoire ? De toute évidence, lors de sa présentation de
16 preuve, le Procureur ne l'a pas établi.

17 Je demande maintenant un *screenshot* sur la photo qui se trouve sur ce document.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Monsieur le Président, Honorables juges, sur cette photo, nous voyons la diversité
20 des gens qui ont participé à cette réunion pour la paix en Côte d'Ivoire. Nous y
21 voyons ainsi Charles Blé Goudé, président du COJEP, à sa gauche Kouadio Konan
22 Bertin, dit KKB, président de la jeunesse du PDCI, à sa droite Karamoko Yayoro,
23 président de la jeunesse RDR ; derrière, Legre Thierry, président du KADO — c'est le
24 cercle Alassane Dramane Ouattara ; nous y voyons Stéphane Kipré, président de la
25 jeunesse du MFA, à l'époque, Tiéhi Joël, ancien capitaine de l'équipe nationale de
26 football de Côte d'Ivoire, Serges Kassy, artiste reggae. Pour ne citer que ceux-là. Cette
27 image est forte, Monsieur le Président, Honorables juges, et montre que Charles Blé
28 Goudé et les autres jeunes avaient ratissé vraiment large pour avoir un consensus

1 pour une paix parfaite ou presque.

2 L'effort fourni par Charles Blé Goudé pour que ce genre de rencontre ait lieu traduit
3 plus qu'à suffire sa volonté de maintenir la paix en Côte d'Ivoire et est loin de
4 l'homme diabolique que le Procureur s'est évertué à dépeindre devant cette Cour,
5 allant de spéculation en spéculation.

6 À la question suivante du journaliste — je vous remercie de projeter ce passage. Je
7 cite : « D'aucun parle de capitulation de votre part face à l'équilibre de la terreur ;
8 qu'en dites-vous ? »

9 Réponse de Charles Blé Goudé : « Si la capitulation peut sauver la Côte d'Ivoire, si
10 elle peut éviter à la Côte d'Ivoire une catastrophe, c'est bon. » Fin de citation.

11 Ici, Honorables juges, nous voyons que, devant les tentatives d'intimidation faite à
12 Charles Blé Goudé pour heurter son ego, celui-ci tient bon et droit dans ses bottes
13 pour toujours et encore affirmer sa recherche de la paix, de la cohésion sociale à tout
14 prix, quitte à sembler être un couard. Et cela, Honorables juges, c'est le Charles Blé
15 Goudé que les Ivoiriens connaissent, que l'Afrique connaît.

16 Nous poursuivons avec cette précision qu'il apporte à sa réponse au journaliste — je
17 continue la lecture : « Je dis à ceux qui parlent de capitulation que la vraie
18 capitulation, c'est de ne pas utiliser son influence pour sauver une situation
19 catastrophique, c'est-à-dire être indifférent à une catastrophe. C'est ça qui est la
20 capitulation. J'ai parlé à mes amis. Maintenant, ceux qui parlent, que proposent-ils ?
21 Voilà ce que je demande : je ne veux pas de guerre civile. Je veux que les
22 affrontements cessent. »

23 De tels propos, Monsieur le Président, Honorables juges, ne souffrent d'aucune
24 ambiguïté. Nous ne sommes pas là dans le cadre de ce que le Procureur a appelé
25 « des paroles non explicites » ; tout cela est fort clair. Et nous ne voyons pas par quel
26 tour de passe-passe le Procureur en est arrivé à entendre ici un appel à la violence
27 avant les élections. Et je précise que nous sommes encore là en 2006. En résumé, dans
28 cette interview publiée, donc, le 28 juillet 2006, Charles Blé Goudé fait clairement

1 ressortir les initiatives prises par lui pour parvenir à la paix en Côte d'Ivoire.
2 Il s'agit de cette réunion tenue avec les représentants des jeunes du R... du RHDP et
3 ses remerciements à tous les représentants des mouvements de jeunes.
4 Il s'agit de l'invitation faite à tous les représentants des mouvements qui tardaient à
5 leur emboîter le pas de le faire pour parfaire ce processus.
6 Il s'agit de son souhait le plus ardent de voir les aînés leur emboîter le pas dans ce
7 processus de paix dont la caravane avait été mise en marche par ses soins.
8 Il s'agit de son souhait de voir le Premier ministre Banny faire profil bas pour
9 faciliter l'apaisement et un retour définitif de la paix.
10 Il s'agit de ses... de l'envoi de ses compatriotes dans certaines régions pour calmer
11 les jeunes, et sa décision ferme de se déplacer pour empêcher les jeunes de glisser
12 dans la violence à Divo et à Bassam, deux localités ivoiriennes au bord de l'explosion
13 à l'époque.
14 Il s'agit enfin de son souhait pour que tous les leaders des partis politiques se
15 rencontrent et discutent pour une transparence lors des élections à venir.
16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, Honorables juges, nous affirmons que
17 c'est ce que l'on appelle prosaïquement « mouiller sa chemise pour une cause », en
18 l'occurrence, ici, celle de la paix. Le Procureur ni aucun de ses témoins n'ont contesté
19 la véracité de ces actes.
20 Je vais maintenant insister sur les autres batailles de Charles Blé Goudé, à savoir la
21 tolérance, le pardon et, encore et toujours, l'acceptation de l'autre avec ses
22 différences. Ici également, le Procureur a préféré ignorer toutes les actions de
23 Charles Blé Goudé, choisissant de le dépeindre comme un chef de guerre. Nous
24 allons utiliser mon second élément qui contredit les allégations du Procureur, la
25 vidéo CIV-D25-0001-0742. Il s'agit ici, Honorables juges, d'une rencontre initiée par
26 Charles Blé Goudé le 10 septembre 2010 au siège du COJEP avec les représentants de
27 la communauté musulmane. Nous rappelons que le siège du COJEP se trouve au
28 cœur de Yopougon, que l'on disait être le fief des pro-Gbagbo. Pourtant, ces

1 représentants des musulmans n'ont pas hésité à y venir, car ils se savaient non
2 menacés.

3 La première séquence que nous allons suivre va de 00:00 à 01:45.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D25-0001-0742,*
6 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
7 *française]*

8 « [00 :00 :00] Chants incompréhensible

9 [00 :00 :05] Journaliste 1: Le café politique de la tribune d'échange était ce week end à
10 sa deuxième étape au siège du COJEP [inaudible] à Yopougon, le directeur de
11 campagne national adjoint du candidat de Laurent Gbagbo chargé de de la
12 mobilisation de la jeunesse Charles Blé Goudé a reçu les différentes associations
13 musulmanes, notamment l'association d'un jeune imam de Côte d'Ivoire, la
14 communauté musulmane universitaire et l'association des élèves et étudiants
15 musulmans de Côte d'Ivoire.

16 [00 :00 :33] Journaliste 2: A bâtons rompus, sans détours, le directeur international
17 adjoint chargé de la mobilisation de la jeunesse a répondu aux préoccupations de ses
18 invités. Charles Blé Goudé leur a demandé de rester mobilisés et d'être au rendez-
19 vous de la destinée de la mère patrie.

20 [00 :00 :49] Charles Blé Goudé: Nous avons encore la possibilité de sauver ce pays.
21 Quand on parle du futur de la Côte d'Ivoire ne vous sentez pas à l'écart. Quand on
22 parle du changement de la Côte d'Ivoire ne vous sentez pas à l'écart. Quand on parle
23 de la défense de l'identité de la Côte d'Ivoire, le musulman ne doit pas se sentir à
24 l'écart: parce que le musulman fait partie de la Côte d'Ivoire, parce que le
25 musulman est ivoirien. Quand on dit allons défendre la Côte d'Ivoire, ne soyez pas à
26 l'écart, c'est avec vous qu'on va défendre la Côte d'Ivoire. Avec à la tête quelqu'un
27 qui a une vision pour la Côte d'Ivoire.

28 [00 :01 :24] : Journaliste 1: Après avoir perçu les enseignements et le sens du combat

1 du Président Laurent Gbagbo pour faire de la Côte d'Ivoire un pays développé et
2 prospère pour le bonheur des Ivoiriens, la jeunesse de la communauté musulmane a
3 promis d'accomplir la mission confiée à elle par le directeur adjoint national de
4 campagne chargé de la mobilisation de la jeunesse Charles Blé Goudé. »

5 Les références de ce transcrit sont les suivantes : CIV-D25-0031-0001.

6 Nous avons pu voir ici Blé Goudé parlant à des musulmans. Il leur rappelle et
7 reconnaît leur place dans la société ivoirienne.

8 La remarque que nous faisons est la suivante : si Charles Blé Goudé était ce
9 « radicaliste » antimusulman dépeint par le Procureur, serait-il allé jusqu'à les
10 convier dans son quartier général ? Et ce n'était pas uniquement pour des besoins
11 électoraux, mais bien dans la lignée de sa conduite depuis le début de la crise en
12 Côte d'Ivoire, cette tolérance, cette acceptation de l'autre qu'il ne cesse de prôner
13 jusqu'à ce jour. Charles Blé Goudé dit bien que les musulmans font partie de la Côte
14 d'Ivoire, que les musulmans sont des Ivoiriens. Il ne dit pas que certains musulmans
15 sont des Ivoiriens et d'autres ne le sont pas, mais le Procureur s'échine à entendre
16 autre chose.

17 Nous allons maintenant voir dans l'extrait suivant que cette démarche a été bien
18 accueillie par la communauté musulmane, car elle en ressentait le besoin. Nous
19 allons suivre la vidéo de 01:46 à 02:42 avec les mêmes références pour le transcrit.

20 *(Diffusion d'une vidéo)*

21 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D25-0001-0742,*
22 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
23 *française]*

24 « [00 :01 :46] Femme : Moi ma préoccupation c'était par rapport au port du voile
25 dans l'école parce qu'en attendant on voit des professeurs qui refusent les filles qui
26 sont voilées en classe, ils leur demande d'enlever le voile. Moi j'ai posé ma
27 préoccupation, j'ai été très satisfaite par la réponse que le président Blé Goudé m'a
28 donnée.

1 [00 :02 :06] Homme : Nous sommes venus parler avec lui, nous avons parlé de tout,
2 de l'évolution et de la vie de la Côte d'Ivoire, parce que dans notre argument avant,
3 on pensait que les musulmans étaient bannis, exclus. Mais aujourd'hui à travers de
4 tout ce qu'il vient de dire, nous avons compris que nous étions dans un combat très
5 profond, aujourd'hui nous faisons un éveil de conscience, parce que c'est un éveil de
6 conscience. Il y a un éveil en nous que c'est un homme de chose donc nous
7 l'encourageons sur cette voie et qu'il continue ces différentes rencontres et que ce
8 genre d'occasions, d'événements puissent se répéter. »

9 Il semble que les interprètes sont allés plus loin que ce qu'on a projeté — on y
10 reviendra.

11 Dans cette séquence, vous avez vu deux jeunes qui expriment leur satisfaction face à
12 cette initiative de Charles Blé Goudé qui répond à leur attente, attente que Charles
13 Blé Goudé a perçue face aux fausses informations qui circulaient dans le but de créer
14 et d'exacerber des tensions ethniques. C'est cela, la cohésion sociale, la tolérance
15 prônée par Charles Blé Goudé.

16 De même, par la suite, Charles Blé Goudé n'a pas hésité à répondre à l'invitation de
17 la communauté musulmane. Et je demande que l'on projette un court passage de la
18 vidéo de 02:42 à 02:48.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-D25-0001-0742,*
21 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
22 *française]*

23 « [00 :02 :42] Journaliste 2: L'espace de libre échange s'est poursuivi à Abobo à
24 l'invitation de la jeunesse musulmane. »

25 Voilà la tolérance, Monsieur le Président, Honorables juges, la cohésion sociale
26 prônée par Charles Blé Goudé que le Procureur s'est refusé de voir, car il a conçu son
27 scénario et s'y accroche.

28 Il n'est pas superflu de rappeler ici que le Procureur a attrait (*phon.*) Charles Blé

1 Goudé devant cette Cour pour qu'il réponde de crimes contre l'humanité, le pire des
2 crimes. Ce faisant, le Procureur s'appuie essentiellement sur les discours de Charles
3 Blé Goudé avant et après les élections de 2010 en Côte d'Ivoire. Le Procureur affirme,
4 pour établir la culpabilité de Charles Blé Goudé, que ses discours, depuis 2002, sont
5 incitatifs. Mais qu'a fait le Procureur pour établir cela ? Il a procédé par déduction,
6 supputation, allégation, spéculation, et a été dans l'impossibilité de faire comparaître
7 devant cette Cour un témoin indiquant un discours de violence que Charles Blé
8 Goudé aurait prononcé durant la période préélectorale.

9 Nous invitons les honorables membres de cette Chambre à tirer les conséquences de
10 droit de ce manquement, cette incapacité du Procureur à affirmer... à établir ses
11 affirmations, ses a priori. Nous ne dirons même pas, Honorables juges, « au-delà de
12 tout doute raisonnable », car ici, il n'y a même pas de doute, rien n'ayant été
13 démontré ni établi, ce qui entraîne la vacuité du cas du Procureur.

14 C'est pourquoi, à la suite de mes confrères, je demande un acquittement total pour
15 M. Charles Blé Goudé. Et, Honorables juges, ce sera justice.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:32:37] Je vous remercie
18 beaucoup.

19 Donc, avant de lever la séance, je tiens juste à demander au Greffe, aux interprètes
20 aussi, de faire très attention à la transcription pour qu'elle soit lue... pour qu'elle soit
21 vérifiée de façon très prudente. J'ai écouté le français, je lisais l'anglais et j'ai trouvé
22 qu'il y avait certains passages qui étaient interprétés plutôt librement, disons.

23 Je vais vous donner quelques exemples : (*Intervention en français*) « Ce n'est pas vrai »
24 (*interprétation*) a été traduit par « *This is not so* » ; ce n'est pas tout à fait la même
25 chose, quand même — page 6, ligne 3 de la transcription en anglais d'aujourd'hui.
26 Lorsque j'ai demandé les horodatages, en anglais, j'ai eu droit à un « 15 », alors que
27 c'était « 8 ». Donc, je n'ai pas compris pourquoi ce 15 est devenu 8. Et puis, il y a
28 aussi le passage dont j'ai parlé ce matin, il y a eu un contresens. Hier, l'expression

1 « mot-valise » a été traduite par « concept ». Là aussi, je pense que la traduction n'est
2 pas exacte. Donc, j'exhorte les membres du Greffe à faire extrêmement attention à la
3 vérification de ce *transcript*, parce que c'est essentiel en l'espèce. Merci.

4 Donc, nous reprendrons demain à 9 h 30.

5 M^{me} L'HUISSIER : [11:34:26] Veuillez vous lever.

6 (*L'audience est levée à 11 h 34*)

7 RAPPORT DE CORRECTION

8 La Chambre de première instance I a apporté la correction suivante :

9 *Page 15, lignes 7-8 :

10 « donc 01:40... 01:05... 01:49 (sic) à 01:15:18. » Est corrigé par « donc 01:05:49 à
11 01:15:18 »

12 RAPPORT DE CORRECTIONS 2

13 Les corrections suivantes, indiquées par un astérisque dans la transcription, sont
14 implémentées :

15 Page 3, ligne 10 :

16 « P-0427 »

17 Est corrigé par, page 3, ligne 10 :

18 « P-0087 »

19 Page 14, ligne 23 :

20 « baca »

21 Est corrigé par, page 14, ligne 23 :

22 « *gbaka* »